

RAPPORT N° 02/1-20
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)**

MARCHES SANS FORMALITES PREALABLES

Aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat», d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale.

Il s'agit d'une mesure d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Sur cette base, lors du Conseil Municipal du 24 mars 2001 (Délibération n° 01/3-01), vous m'avez donné autorisation pour la durée de mon mandat notamment (4°) pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré, en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget».

Cependant, suite à l'entrée en vigueur au 10 septembre 2001 du Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau Code des Marchés Publics, les procédures ont été modifiées.

Pour l'harmonisation entre le nouveau Code des Marchés Publics et le Code Général des Collectivités Territoriales a été votée le 11 décembre 2001 la Loi relative aux Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier (Loi MURCEF n° 2001-1168).

L'Article 9 de ce texte modifie l'Article L. 2122-22 alinéa 5 (4°) du CGCT, permettant au Maire de «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget», c'est-à-dire tous les marchés relevant de l'Article 28 du nouveau Code des Marchés Publics «pour lesquels le seuil de 90 000 euros HT, calculé conformément à l'Article 27, n'est pas dépassé».

Il y a donc lieu de prendre acte de la modification de l'Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORT N° 02/1-20

Je vous demande, en conséquence :

I de modifier la Délibération n° 01/3-01 du 24 mars 2001 en m'accordant, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L. 2122-22 4° nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans formalités préalables, de montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

II de prévoir que cette délégation sera exercée :

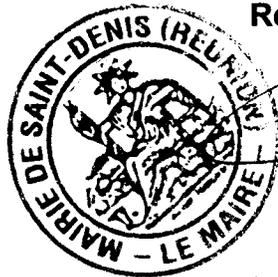
1° en mon absence, par le 2ème Adjoint ;

2° en cas d'absence simultanée de Monsieur Dominique FOURNEL et de moi-même, par le 7ème Adjoint, Monsieur Serge HOARAU.

Les autres dispositions de la Délibération n° 01/3-01 restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/1-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er mars 2002**

OBJET

**MODIFICATION DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)**

MARCHES SANS FORMALITES PREALABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de réformes à Caractère Economique et Financier (MURCEF), et notamment son Article 9 ;

Vu le Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des Marchés Publics ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/3-01 du Conseil Municipal du 24 mars 2001 ;

Sur le RAPPORT N° 02/1-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim DINDAR, 4^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Modifie la Délibération n° 01/3-01 susvisée en accordant au Maire, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L. 2122-22 4° nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans formalités préalables, de montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque les crédits sont prévus au budget.

DELIBERATION N° 02/1-20

ARTICLE 2

En cas d'absence du Maire, la délégation prévue à l'Article 1 sera exercée par Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint.

ARTICLE 3

En cas d'absence simultanée du Maire et du 2ème Adjoint, la délégation prévue à l'Article 1 sera exercée par Monsieur Serge HOARAU, 7ème Adjoint.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 07 MARS 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

